



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Serge PETIT -FRERE

138ème Année No. 49

AN XXVI. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 21 juillet 1983

## SOMMAIRE

- \* Loi organisant le district Métropolitain de Port-au-Prince en Communauté Urbaine sous l'appellation de Communauté Urbaine de Port-au-Prince.
- \* Décret autorisant la Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques à vendre pour compte de l'Etat Haïtien deux terrains domaniaux situés à Chateaublond, Frères - Pétion-Ville et à Trou Baguette, Commune de l'Arcahaie, et mesurant respectivement 92a43ca40 et 3.119m 702dm.
- \* Avis de fonctionnement de la société anonyme dénommée: Caribbean Realty Corporation, S.A.
- \* Suite des Sociétés anonymes dénommées: Usine Sucrière du Nord, S.A.; Royal Insurance (Int) Limited, S.A. et Haytian Manufacturers, S.A. Architecture et Planification S.A., (Archi-Plan S.A.)
- \* Secrétaire d'Etat du commerce et de l'Industrie - Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- \* Avis. \* Erratum
- \* Bilan trimestriel au 31 janvier 1983 de la Bank of Nova Scotia, succursale de Port-au-Prince.

## LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
PRÉSIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68, 78, 93, 94, 131, 133, 136, 137, 139 et 140 de la Constitution;

Vu le Décret du 21 janvier 1959 réorganisant la Cour Supérieure des Comptes modifié par les Décrets du 27 septembre 1963 et du 7 juillet 1971;

Vu la Loi du 30 septembre 1971 réorganisant les différents services du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale des Départements géographiques, des Arrondissements et des Communes;

Vu la Loi du 16 août 1979 sur le budget et la Comptabilité;

Vu la Loi du 8 juillet 1980 restructurant les différents services du Département des Finances et des Affaires Economiques;

Vu la Loi du 8 septembre 1980 réorganisant l'administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes, Procédures et Principes Généraux de l'Administration Publique Haïtienne;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur les Communes;

Vu le Décret du 15 septembre 1982 élevant au rang de Communes les Quartiers de Delmas et de Carrefour;

Considérant que le regroupement des Communes est un procédé qui permet plus facilement le développement économique et social des Communes concernées en mettant à leur disposition des ressources plus importantes;

Considérant la nécessité d'aménager un cadre institutionnel plus propice à la solution des problèmes posés par la croissance de la population du District Métropolitain de Port-au-Prince;

Considérant que la création d'une entité administrative intercommunale offre la possibilité d'une gestion commune des programmes et projets ayant des incidences sur tout le territoire du District Métropolitain;

Considérant qu'il convient de conférer le statut de Communauté Urbaine au District Métropolitain de Port-au-Prince;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, de l'Inté-

rieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, du Plan, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Affaires Sociales, de l'Education Nationale et de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

### A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.— Le District Métropolitain de Port-au-Prince, institué à l'article 7 de la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation est organisé en Communauté Urbaine sous l'appellation de Communauté Urbaine de Port-au-Prince. Elle comprend les Communes de Port-au-Prince, de Gressier, de Carrefour, de Delmas, de Pétion-Ville, de la Croix-des-Bouquets ainsi que le quartier de la Croix-des-Missions.

Article 2.— La Communauté Urbaine de Port-au-Prince telle que constituée à l'article précédent est une personne morale publique ayant son siège dans la ville de Port-au-Prince.

Elle pourra être étendue à d'autres communes avoisinantes sur demande des Conseils Communaux intéressés.

Article 3.— Les biens faisant partie du domaine public des Communes membres sont affectés à la Communauté, s'ils sont nécessaires à l'exercice des Compétences de la Communauté.

Article 4.— Les dettes des Communes membres seront amorties par la Communauté, si elles correspondent aux domaines de compétence de la Communauté.

Les droits de créances des Communes membres deviennent propriétaire de la Communauté dans les mêmes conditions.

Article 5.— La Communauté Urbaine de Port-au-Prince est placée sous la tutelle de la Secrétairerie d'Etat de l'intérieur et de la Défense Nationale.

Le contrôle de tutelle porte sur:

- 1— La légalité et l'opportunité des actes du conseil et du Président de la Communauté;
- 2— La conformité des actes de la Communauté avec l'intérêt général;
- 3— L'approbation préalable:
  - a- Des programmes et projets;
  - b- Des budgets;
  - c- Des emprunts;
  - d- Des contrats dont découlent des obligations financières égales ou supérieures à Cent Mille gourdes;
  - f- des règlements intérieurs de la Communauté.

## CHAPITRE II

### MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 6.— La Communauté Urbaine de Port-au-Prince a pour mission de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre des politiques et stratégies propres à assurer l'aménagement du territoire de la Communauté, de protéger son environnement et de contribuer à la promotion économique et sociale des Communes membres.

Article 7.— La Communauté a, dans le respect des missions spécifiques des Communes membres, pour attributions:

- 1— Elaborer, appliquer et faire respecter le plan directeur d'aménagement du territoire de la Communauté.
- 2— Constituer des réserves foncières.
- 3— Préserver et développer des espaces verts.
- 4— Délimiter les zones résidentielles, les zones industrielles et les secteurs de rénovation ou de reconstruction de concert avec le service de planification urbaine du Département des Travaux Publics, Transports et Communications.
- 5— Etablir, animer et coordonner les services de protection civile, notamment les services de lutte contre l'incendie.
- 6— Encadrer et superviser les services communaux de ramassage et de traitement des ordures ménagères.
- 7— Aménager et gérer les cimetières, marchés publics et abattoirs intercommunaux.
- 8— Veiller à l'éclairage public.
- 9— Organiser et gérer le service de voirie intercommunale.

La Communauté exerce toutes autres attributions à elle conférées par la Loi.

Article 8.— La Communauté Urbaine de Port-au-Prince exerce ses compétences soit directement par ses services techniques et administratifs, soit par contrat passé avec l'Etat ou avec les personnes morales privées.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.— La Communauté Urbaine de Port-au-Prince est administrée par un Conseil qui en est l'organe délibératif.

Le Conseil de la Communauté prend les décisions de caractère général sur toutes les questions relevant de la compétence de la Communauté.

Article 10.— Les maires des Communes constitutives de la Communauté sont de droit membres du Conseil.

Le nombre de délégués au dit Conseil est réparti suivant la classe de la Commune.

Port-au-Prince, 1ère classe: Le Maire et 2 conseillers, soit 3 délégués.  
Pétion-Ville, 2ème classe: le Maire et 1 conseiller, soit 2 délégués.

Delmas, 2ème classe: le Maire et 1 conseiller, soit 2 délégués.

Carrefour, 2ème classe: le Maire et 1 conseiller, soit 2 délégués.

Coix-des-Bouquets, 3ème classe: le maire, soit 1 délégué.

Gressier, 4ème classe: le Maire, soit 1 délégué.

Au total, 11 délégués.

Article 11.— A l'exception des Maires, délégués de droit, les délégués supplémentaires lorsqu'il y en a, sont désignés par leur Conseil respectif à la majorité relative des conseillers présents et au scrutin secret.

Article 12.— Le mandat de tout Conseiller, membre du Conseil de la Communauté, est solidaire de celui du Conseil Communal qui l'a désigné.

En cas de démission ou de dissolution du Conseil d'une Commune membre, les nouveaux membres de la Commission Communale, nommés par le Chef du Pouvoir Exécutif, représenteront la Commune au Conseil de la Communauté jusqu'aux prochaines élections.

Article 13.— Le Conseil de la Communauté est présidé de droit par le Maire de Port-au-Prince.

Le Président du Conseil de la Communauté est assisté de deux vice-présidents dont le mandat dure une année.

Article 14.— La Première Vice-Présidence sera assurée par rotation dans l'ordre alphabétique suivant :

- Le Maire de Carrefour
- Le Maire de la Croix-des-Bouquets
- Le Maire de Delmas
- Le Maire de Gressier
- Le Maire de Pétion-Ville

Article 15.— La deuxième Vice-Présidence sera assurée par rotation dans l'ordre suivant :

- Un des délégués de la Commune de Pétion-Ville
- Le Maire délégué de la Commune de Gressier
- Le Maire délégué de la Commune de la Croix-des-Bouquets
- Un des délégués de la Commune de Delmas
- Un des délégués de la Commune de Carrefour

Article 16.— Le Président et les Vice-Présidents forment l'organe exécutif du Conseil de la Communauté, dénommé Bureau de la Communauté.

Article 17.— Le président du Conseil de la Communauté est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il représente la Communauté Urbaine de Port-au-Prince.

Il a la responsabilité générale de la gestion des ressources de la Communauté.

Il rend compte au Conseil de sa gestion.

Article 18.— Les Vice-Présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président.

Le Premier Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 19.— Le Conseil de la Communauté se réunit en session ordinaire chaque mois et à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la Communauté l'exigent.

Les sessions ont lieu sur convocation du Président du Conseil, ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur l'initiative du premier ou du second Vice-Président.

La durée maximale d'une session est de cinq (5) jours. Les jours et heures de séance sont fixés dans le règlement intérieur ou par délibération du Conseil.

En aucun cas, ces séances ne pourront se tenir en même temps que celles des Conseils Communaux.

Article 20.— Le conseil de la Communauté adopte à la majorité des 2/3 son règlement intérieur. Il constitue des Commissions spécialisées qui tiennent séance pendant la durée des sessions sur l'initiative de leur président et dans l'intervalle des sessions sur la convocation du Président ou de l'un des Vice-Présidents du Conseil de la Communauté.

Article 21.— Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques. Cependant, sur la demande motivée de la majorité des membres présents, elles peuvent se tenir à huis clos pour un objet spécial.

Article 22.— La présence dûment constatée des deux tiers des Conseillers est indispensable pour la tenue des séances du Conseil de la Communauté.

Article 23.— La discipline du Conseil est assurée par son Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le vote peut avoir lieu au scrutin secret à la demande de trois membres au moins.

En cas de partage, la voix du Président en siège est prépondérante.

Article 24.— Les décisions du Conseil prises après délibération sont exécutoires de plein droit sous réserve de la possibilité pour le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen sur avis motivé du Préfet de Port-au-Prince qui a droit d'accès aux séances du Conseil.

Article 25.— Les délibérations contraires à l'intérêt général, à une Loi ou un règlement et celles qui traitent d'un objet étranger aux attributions du Conseil, sont nulles.

La nullité est prononcée par arrêté pris en conseil des Secrétares d'Etat.

Article 26.— Toutes les décisions du Conseil sont prises par Arrêté ou règlement publié à la diligence du Président du Conseil.

Article 27.— Les décisions résultant des délibérations sur les programmes d'équipement collectif, sur le budget de la Communauté ou qui portent sur un objet financier ainsi que celles relatives à des délégations de pouvoir sur de

telles matières doivent, pour être valides et exécutoires, recueillir non seulement la majorité des suffrages exprimés par les Conseillers mais aussi, être soumises à l'approbation préalable de chaque Ministre concerné sous couvert du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur chargé de la tutelle administrative de la Communauté.

Article 28.— Les procès-verbaux des séances sont inscrits par ordre de date dans un registre spécial. Ils sont signés par tous les Conseillers présents.

Mention est faite des causes qui auront empêché un ou plusieurs Conseillers de remplir cette formalité.

Article 29.— Le Bureau de la Communauté est assisté de services techniques et administratifs dont l'organisation sera déterminée par les règlements internes de la Communauté Urbaine de Port-au-Prince approuvés par les Conseils Communaux des Communes membres et sanctionnés par Arrêté pris en conseil des Secrétaires d'Etat à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Ces règlements intérieurs fixeront également les modalités de fonctionnement du Conseil de la Communauté ainsi que les statuts particuliers des personnels de la Communauté.

#### CHAPITRE IV

##### DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE

Article 30.— La Communauté Urbaine de Port-au-Prince jouit de l'autonomie financière. Cependant est au préalable nécessaire l'approbation formelle et expresse des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale pour tous actes financiers tels que contrats, emprunts comportant obligations financières, garantie ou aval de l'Etat Haitien.

Article 31.— Les revenus de la Communauté Urbaine de Port-au-Prince seront constitués par:

- 1.— Les contributions des Communes, représentant 25 o/o des recettes totales de chacune des Communes membres;
- 2.— Les recettes perçues par la Communauté en fonction des activités qu'elle exerce;;
- 3.— Les produits domaniaux de la Communauté;
- 4.— Les subventions de l'Etat;
- 5.— Les emprunts;
- 6.— Les dons et legs en nature ou espèces des particuliers et des Organisations Internationales.

Article 32.— Les dépenses de la Communauté Urbaine de Port-au-Prince sont réparties en deux catégories: les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 33.— Les dépenses de fonctionnement sont celles relatives:

- 1.— aux frais accordés aux Président et Vice-Président du Conseil ainsi qu'aux Conseillers;
- 2.— aux traitements des personnels techniques et administratifs de la Communauté;

- 3.— aux matériels et fournitures de bureau;

Article 34.— Les dépenses d'investissements sont celles relatives aux programmes et projets approuvés par le Conseil de la Communauté et sanctionnés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Article 35.— Le Président du Conseil de la Communauté prépare le budget annuel de la Communauté et le soumet pendant la première semaine de juillet de chaque année à l'examen du Conseil pour l'exercice fiscal commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre de l'année suivante.

Article 36.— Le budget doit comporter une partie relative aux revenus de la Communauté et une partie portant sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que sur le service de la dette; les deux parties doivent être en équilibre.

Article 37.— Le budget approuvé par le conseil de la Communauté est soumis le 1er août au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale pour la sanction finale.

Article 38.— Le Président du Conseil de la Communauté engage, liquide et ordonnance les dépenses de la Communauté sous le contrôle des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, et du Conseil de la Communauté.

L'engagement est l'acte de créer une obligation financière.

La liquidation est l'acte de vérifier la réalité d'une obligation financière et d'en fixer le montant.

L'ordonnance est l'ordre de payer donné au comptable de la Communauté.

Article 39.— Les emprunts à contracter par la Communauté seront approuvés par le Conseil de la Communauté et autorisés par le Conseil des Secrétaires d'Etat après avis favorable des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de l'Intérieure et de la Défense Nationale.

Article 40.— La Comptabilité de la Communauté est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur la Comptabilité publique.

#### CHAPITRE V

##### DU CONTENTIEUX

Article 41.— En cas de conflit entre une Commune membre et la Communauté, ou entre les Communes membres de la Communauté, le Conseil de la Communauté sera saisi de la contestation par simple requête adressée aux Président et Vice-Présidents du Conseil par la partie diligente.

Article 42.— Le Conseil de la Communauté sera convoqué par son Président ou l'un des Vice-Présidents dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la requête qui explicitera l'objet de la contestation.

Article 43.— Le Conseil élira au scrutin secret en son sein un Comité ad hoc de trois membres agissant com-

